

# AVIS

## COUR PROVINCIALE DU MANITOBA

### **Objet : Transfert de causes entre centres judiciaires**

L'on suppose généralement que, conformément aux principes de l'accès à la justice, les causes seront entendues dans la collectivité où il est présumé que l'incident en question s'est produit. Il est effectivement dans l'intérêt du public que ces causes soient entendues dans la collectivité ou au centre judiciaire le plus près afin que les membres de la collectivité touchée puissent participer pleinement à l'instance et voir que la justice est rendue.

Il pourrait toutefois exister des circonstances atténuantes où les principes ci-dessus ne devraient pas s'appliquer. Dans ces cas, un avocat souhaitant faire entendre une cause à un centre judiciaire autre que le centre le plus près de l'endroit où l'incident est présumé être survenu doit présenter une demande au juge saisi. La demande de transfert à un autre centre judiciaire doit être présentée au centre judiciaire de l'endroit où il est présumé que l'incident s'est produit.

Ce protocole s'applique à tous les niveaux de compétence et toutes les causes et entre en vigueur immédiatement.

**DÉLIVRÉ PAR :**

*« Original signé par : »*

---

**La juge en chef Margaret  
Wiebe  
(Manitoba)**

**DATE : Le 25 juillet 2019**